



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 1496

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation des entreprises artisanales. La contribution des entreprises individuelles à la croissance et à l'emploi justifie la mise en place d'un aménagement de leur régime fiscal. Une incitation fiscale serait de nature à encourager l'investissement, en particulier dans les nouvelles technologies, et à améliorer la structure financière des entreprises individuelles. Il convient de rappeler que les entreprises agricoles soumises au régime réel d'imposition bénéficient depuis plusieurs années déjà du mécanisme de déduction fiscale pour investissement. Il lui demande donc s'il estime opportun d'étendre ce régime, initié par le projet de loi de finances 1997, aux entreprises artisanales soumises au régime réel d'imposition.

Texte de la réponse

La déduction fiscale pour investissement dont bénéficient les agriculteurs se justifie par le caractère fortement capitalistique de cette activité et par l'endettement important du monde agricole qui a dû faire face, depuis plusieurs décennies, à une adaptation sans précédent de ses méthodes de travail. Elle ne saurait être étendue à des activités qui ne présentent pas ces caractéristiques. La loi de finances pour 1998, actuellement en discussion au Parlement, prévoit diverses mesures en faveur des petites et moyennes entreprises dont le rôle dans la création d'emplois est déterminant. Ainsi, sous réserve de l'adoption de ce projet par le Parlement, les entreprises nouvelles pourront attribuer à leurs dirigeants ou salariés des bons de souscription d'actions dont la cession bénéficiera d'un régime fiscal favorable ; les plus-values de cession de droits sociaux en cas de emploi dans les petites et moyennes entreprises nouvelles pourront bénéficier d'un report d'imposition, ce qui favorisera la constitution de fonds propres ; les entreprises qui créent des emplois pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 10 000 francs par emploi net créé au cours de chacune des années 1998, 1999 et 2000 imputable sur la majoration de 10 %. Enfin la majoration temporaire de 15 % de l'impôt sur les sociétés ne concerne pas, sous certaines conditions, les entreprises réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires annuel. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1496

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2436

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4200